



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraites complémentaires

Question écrite n° 22596

Texte de la question

M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application de la loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles. En effet, la loi a prévu de distinguer entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1997 et ceux qui l'ont prise entre le 1er janvier 1997 et le 1er janvier 2003. Cependant, il apparaît que le statut social des anciens exploitants fait qu'un certain nombre ne remplissent pas la condition d'avoir été non-salarié pendant 32 années 1/2 et sont de ce fait écartés du bénéfice de la RCO. Par contre, ils seraient éligibles dans la 2e catégorie (du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2003) puisque celle-ci exige 37 ans 1/2, mais tous régimes confondus. En conséquence il lui demande s'il envisage d'offrir la possibilité du choix entre les deux catégories aux intéressés.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-308 du 4 mars 2002 tendant à la création d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles constitue une avancée importante pour le régime social agricole puisque celui-ci était l'un des derniers à ne pas bénéficier d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. L'accès à ce régime est ouvert aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. Ce régime permet une augmentation substantielle du montant des retraites aussi bien pour les actuels retraités qui en bénéficient sans avoir à payer de cotisations que pour les actifs qui s'ouvrent le bénéfice de ces prestations en contrepartie d'une cotisation. Les décrets d'application, l'un relatif aux conditions d'application et à l'organisation du régime de retraite complémentaire obligatoire et l'autre relatif aux modalités de financement du régime ont été publiés au Journal officiel du 22 février 2003. Le versement de la première prestation est intervenu à terme échu à compter du mois d'avril, soit le 9 mai 2003. 450 000 chefs d'exploitation retraités bénéficient ainsi de ce nouveau régime en 2003. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent justifier de 32,5 années d'activité en qualité de non-salarié agricole dont 17,5 années en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997. Les retraités (actuels et futurs) doivent justifier de 37,5 années d'activité en qualité de salarié ou non-salarié dont 17,5 années en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal si la date d'effet de leur retraite est postérieure au 1er janvier 1997. Cette différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits est liée au maintien d'une continuité et d'une certaine cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le décret n° 2002-297 du 1er mars 2002. La différenciation des conditions d'accès au régime de retraite complémentaire obligatoire entre ces deux catégories de retraités était expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. L'article 1er du décret n° 2003-146 du 20 février 2003 en a précisé les modalités. Le Gouvernement a donc bien respecté la volonté du législateur. Il reste toutefois ouvert à la discussion en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Beauchaud](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22596

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5745

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 279